

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE WINDSOR
AVIS
(en vertu de l'article 51 de la *Loi maritime du Canada*)

L'Administration portuaire de Windsor vous avise par la présente de son initiative de revoir à la hausse les droits de quai, d'accostage et d'entreposage actuels stipulés dans son Règlement de quai ainsi que les droits de port et de chargement stipulés dans son Règlement administratif des droits de port et de chargement, et ce, à compter du 1^{er} mai 2017. Les modifications administratives suivantes ont été apportées :

1. Le Règlement de quai (Règlement n^o 2) sera amendé par une augmentation de trois pour cent (3 %) applicable sur les droits de quai exigibles pour chaque article figurant à la colonne 3 de l'annexe A, sur les droits d'accostage exigibles pour chaque article figurant à la colonne 2 des annexes B, C et D, et sur les droits d'entreposage exigibles pour chaque article figurant à la colonne 2 de l'annexe E.
2. Le Règlement administratif des droits de port et de chargement (Règlement n^o 1) sera amendé par une augmentation de trois pour cent (3 %) applicable sur les droits de port exigibles pour chaque article figurant à la colonne 2 de l'annexe A du Règlement et sur les droits de chargement exigibles pour chaque article figurant à la colonne 3 de l'annexe B du Règlement.
3. Étant donné que l'application d'une hausse de pourcentage des droits peut entraîner une « surprécision » des calculs, les valeurs des décimales ont été arrondies à la quatrième décimale (au centième d'un cent).
4. Pour une question administrative, le mot « that » du paragraphe 9 de la version anglaise du Règlement n^o 1 (le Règlement administratif des droits de port et de chargement) et le mot « that » du paragraphe 11 de la version anglaise du Règlement n^o 2 (le Règlement de quai), tel qu'ils ont été amendés, doivent être remplacés par le mot « when ». De plus, des modifications administratives doivent être effectuées à la version française des deux règlements. Ces modifications administratives sont essentiellement des améliorations apportées à la terminologie ainsi que la correction de certaines fautes d'orthographe et de grammaire qui avaient été faites lors de la traduction vers le français.

Il est possible d'obtenir des documents plus exhaustifs sur la présente proposition auprès de l'Administration portuaire de Windsor.

Pour déposer une plainte à l'Administration portuaire de Windsor concernant la présente proposition, prière d'écrire à l'adresse ci-dessous.

David S.H. Cree
Administration portuaire de Windsor
3190 Sandwich Street
Windsor (Ontario) N9C 1A6